

**LES
CARRÉS**

2023-2024
5^e édition

L'essentiel **des** **GRANDS ARRÊTS** **DU DROIT DES** **OBLIGATIONS**

80 fiches d'arrêts
AVEC
Propositions
de plans de
commentaire

Corinne Renault-Brahinsky

 *Gualino* un savoir-faire de 

2023-2024
5^e édition

L'essentiel

des

GRANDS ARRÊTS DU DROIT DES OBLIGATIONS

Corinne Renault-Brahinsky

LES CARRÉS



Cette collection de livres présente de manière synthétique, rigoureuse et pratique l'ensemble des connaissances que l'étudiant doit posséder sur le sujet traité. Elle couvre :

- le Droit et la Science Politique,
- les Sciences économiques,
- les Sciences de gestion,
- les concours de la Fonction publique.

Corinne Renault-Brahinsky, est Docteure en droit et auteure de nombreux livres de droit à destination des étudiants en droit (licence et master). Retrouvez-la sur Twitter (@CorinneRB).

Du même auteur, chez le même éditeur :

Collection « Carrés Rouge »

- L'essentiel du Droit des personnes, 17^e éd. 2023.
- L'essentiel du Droit de la famille, 22^e éd. 2023.
- L'essentiel du Droit des obligations, 19^e éd. 2023.
- L'essentiel de la Procédure pénale, 23^e éd. 2023.
- L'essentiel du Droit des successions, 15^e éd. 2023.
- L'essentiel du Droit des régimes matrimoniaux, 15^e éd. 2023.
- L'essentiel des Grands arrêts du droit des obligations, 5^e éd. 2023.
- L'essentiel du Droit de la peine, 3^e éd. 2022-2023.
- L'essentiel de la Réforme du droit des obligations, 2^e éd. 2018.

Collection « Mémentos »

- Droit des régimes matrimoniaux, 14^e éd. 2023.
- Droit des obligations, 20^e éd. 2023.
- Procédure pénale, 24^e éd. 2023.
- Droit des personnes et de la famille, 22^e éd. 2023.
- Droit des successions, 14^e éd. 2022-2023.

Collection « Droit en poche »

- L'adoption en 2023, ce qu'il faut savoir, 2023.
- La réforme de la justice des mineurs, 2^e éd. 2021.
- La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice décryptée, 2019.
- Le nouveau divorce sans juge, 2017.
- Le nouveau droit des contrats, 2^e éd. 2018.



© 2023, Gualino, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
EAN 9782297222105
ISSN 1288-8206
Collection Les Carrés Rouge

Suivez-nous sur



www.gualino.fr

Contactez-nous gualino@lextenso.fr

PRÉSENTATION

Lorsqu'intervient l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, le droit des obligations découle de dispositions datant de plus de deux siècles. Des modifications ponctuelles ont été apportées par des lois d'adaptation et de modernisation ainsi que lors de la transposition de certaines directives communautaires. Aucune réforme d'ensemble n'ayant été entreprise entre 1804 et 2016, la jurisprudence a joué un rôle important à la fois dans l'interprétation des textes existants, dans la construction du droit des obligations et dans sa nécessaire évolution, palliant la généralité des termes de certains articles, et permettant son adaptation aux évolutions de la société et au développement des technologies et des échanges économiques internationaux.

La réforme du droit des contrats et du régime général des obligations a été l'occasion de tirer les conséquences de ces évolutions, notamment jurisprudentielles, dont certaines ont été reprises par l'ordonnance du 10 février 2016 alors que d'autres ont été écartées. De la même manière, le projet de réforme de la responsabilité présenté en mars 2017 a pour vocation de synthétiser la jurisprudence abondante qui peut exister dans une matière où les textes se montrent extrêmement lacunaires. Sa prise en compte par le législateur n'a pas pour autant éteint le mouvement perpétuel de la jurisprudence.

PLAN DE COURS

Présentation	3
Chapitre 1 – Les grands principes du droit des contrats et des obligations	11
1 – Cass. 1 ^{re} civ., 10 oct. 1995, n° 93-20300 (<i>Obligation naturelle</i>)	12
2 – Cons. const., 13 juin 2013, n° 2013-672 DC (<i>Liberté contractuelle</i>)	14
3 – Cass. com., 10 juill. 2007, n° 06-14768, Les Maréchaux (<i>Obligation d'exécuter le contrat de bonne foi</i>)	16
4 – Cass. ch. mixte, 24 févr. 2017, n° 15-20411 (<i>Application de l'ordonnance de 2016 aux contrats conclus avant le 1^{er} octobre 2016</i>)	18
Chapitre 2 – Pourparlers contractuels, offre et acceptation	21
1 – Cass. com., 26 nov. 2003, n° 00-10243, Manoukian (<i>Rupture des pourparlers contractuels</i>)	22
2 – Cass. 3 ^e civ., 15 janv. 2003, n° 01-03700 (<i>Pacte de préférence</i>)	24
3 – Cass. 3 ^e civ., 15 déc. 1993, n° 91-10199, Consorts Cruz (<i>Rétractation de la promesse unilatérale de vente</i>)	26
4 – Cass. req., 1 ^{er} déc. 1885 (<i>Caractères de l'acceptation</i>)	28
5 – Cass. 3 ^e civ., 7 mai 2008, n° 07-11690 (<i>Retrait de l'offre</i>)	30
6 – Cass. civ., 25 mai 1870 (<i>Silence et acceptation</i>)	32
7 – Cass. 3 ^e civ., 16 juin 2011, n° 09-72679 (<i>Contrats entre absents</i>)	34

Chapitre 3 – Erreur, dol et violence	37
1 – Cass. com., 7 févr. 2012, n° 11-10487 (<i>Réticence dolosive</i>)	38
2 – Cass. 1 ^{re} civ., 22 févr. 1978, n° 76-11551, affaire du Poussin (<i>Erreur sur les qualités substantielles</i>)	40
3 – Cass. 3 ^e civ., 24 avr. 2003, n° 01-17458 (<i>Erreur sur les motifs</i>)	42
4 – Cass. com., 28 juin 2005, n° 03-16794 (<i>Devoir d'information – Dol par réticence</i>)	44
5 – Cass. 3 ^e civ., 21 févr. 2001, n° 98-20817 (<i>Erreur inexcusable</i>)	46
6 – Cass. 1 ^{re} civ., 3 mai 2000, n° 98-11381, Baldus (<i>Limites à l'obligation d'information</i>)	48
7 – Cass. 1 ^{re} civ., 3 avr. 2002, n° 00-12932 (<i>Violence – Abus de dépendance</i>)	50
Chapitre 4 – Le contenu du contrat	53
1 – Cass. ass. plén., 29 oct. 2004, n° 03-11238 (<i>Validité de la libéralité faite à l'occasion d'une relation adultère</i>)	54
2 – Cass. ass. plén., 1 ^{er} déc. 1995, 3 arrêts, n°s 93-13688, 91-15578 et 91-15999 (<i>Indétermination du prix</i>)	56
3 – Cass. 1 ^{re} civ., 31 mai 2007, n° 05-21316 (<i>Fausse cause</i>)	58
4 – Cass. com., 22 oct. 1996, n° 93-18632, Chronopost (<i>Clauses limitatives de responsabilité – Obligation essentielle</i>)	60
5 – Cass. 1 ^{re} civ., 14 mai 1991, n° 89-20999 (<i>Clauses abusives</i>)	62
6 – Cass. 1 ^{re} civ., 7 nov. 2000, n° 98-17731 (<i>Cession de clientèle civiles</i>)	64
Chapitre 5 – La sanction des conditions de formation du contrat	67
1 – Cass. 1 ^{re} civ., 1 ^{er} déc. 1998, n° 96-17761 (<i>Exception de nullité et exécution partielle du contrat</i>)	68
2 – Cass. ch. mixte, 9 juill. 2004, n° 02-16302 (<i>Restitutions consécutives à une nullité – Indemnité d'occupation</i>)	70
3 – Cass. 1 ^{re} civ., 17 oct. 2007, n° 05-14818 (<i>Conséquences de la nullité d'une clause sur la validité de l'acte</i>)	72
4 – Cass. 1 ^{re} civ., 4 avr. 2006, n° 02-18277 (<i>Caducité appliquée aux contrats interdépendants</i>)	74

Chapitre 6 – Les effets du contrat	77
1 – Cass. civ., 15 avr. 1872, Foucault et Coulombe c/Pringault (<i>Interprétation du contrat – Dénaturation</i>)	78
2 – Cass. civ., 21 nov. 1911 (<i>Obligation de sécurité du transporteur de personnes</i>)	80
3 – Cass. com., 3 nov. 1992, n° 90-18547 (<i>Révision du contrat</i>)	82
4 – Cass. ass. plén., 12 juill. 1991, n° 90-13602 (<i>Chaîne de contrats</i>)	84
5 – Cass. ass. plén., 6 oct. 2006, n° 05-13255, Myr'ho/Bootshop (<i>Identité des fautes contractuelles et délictuelles</i>)	86
6 – Cass. 1 ^{re} civ., 22 mai 2008, n° 05-21822 (<i>Stipulation de contrat pour autrui</i>)	88
7 – Cass. com., 1 ^{er} avr. 2014, n° 13-10629 (<i>Promesse de porte-fort</i>)	90
Chapitre 7 – L'inexécution du contrat	93
1 – Cass. 1 ^{re} civ., 16 janv. 2007, n° 06-13983 (<i>Exécution forcée d'une obligation de faire</i>)	94
2 – Cass. 1 ^{re} civ., 13 oct. 1998, n° 96-21485 (<i>Rupture unilatérale du contrat</i>)	96
3 – Cass. 3 ^e civ., 30 avr. 2003, n° 01-14890 (<i>Restitutions en cas de résolution pour inexécution</i>)	98
4 – Cass. ass. plén., 14 avr. 2006, n°s 02-11168 et 04-18902 (<i>Force majeure</i>)	100
5 – Cass. 1 ^{re} civ., 11 déc. 2019, n° 18-13840 (<i>Exonération de la SNCF en cas de faute de la victime</i>)	102
6 – Cass. 1 ^{re} civ., 29 oct. 2014, n° 13-21980 (<i>Dommage prévisible</i>)	104
7 – Cass. com., 22 mars 2011, n° 09-16660 (<i>Caducité et clause pénale</i>)	106
Chapitre 8 – Les quasi-contrats	109
1 – Cass. req., 15 juin 1892, Boudier (<i>Enrichissement sans cause/injustifié</i>)	110
2 – Cass. ch. mixte, 6 sept. 2002, n° 98-22981 (<i>Loteries publicitaires et quasi-contrats</i>)	112
3 – Cass. 1 ^{re} civ., 12 janv. 2012, n° 10-24512 (<i>Gestion d'affaires d'intérêt commun</i>)	114
4 – Cass. ass. plén., 2 avr. 1993, n° 89-15490 (<i>Erreur du solvens en matière de répétition de l'indu</i>)	116

Chapitre 9 – La responsabilité civile : dommage et lien de causalité	119
1 – Cass. ass. plén., 17 nov. 2000, n° 99-13701, Perruche (<i>Préjudice et lien de causalité suite à la naissance d'un enfant handicapé</i>)	120
2 – Cass. com., 15 mai 2012, n° 11-10278 (<i>Préjudice moral de la personne morale</i>)	122
3 – Cass. crim., 25 sept. 2012, n° 10-82938 (<i>Préjudice écologique</i>)	124
4 – Cass. ch. mixte, 27 févr. 1970, n° 68-10276 (<i>Préjudice et lésion d'un intérêt légitime juridiquement protégé</i>)	126
5 – Cass. req., 1 ^{er} juin 1932 (<i>Réparation du préjudice futur</i>)	128
6 – Cass. 1 ^{re} civ., 16 janv. 2013, n° 12-14439 (<i>Indemnisation de la perte de chance</i>)	130
7 – Cass. crim., 9 févr. 2016, n° 14-87753 (<i>Dommage collectif</i>)	132
8 – Cass. 2 ^e civ., 19 juin 2003, n°s 00-22302 et 01-13289 (<i>Principe de réparation intégrale</i>)	134
9 – Cass. 1 ^{re} civ., 24 sept. 2009, n° 08-16305, affaire du Distilbène (<i>Présomptions de causalité en matière de produits de santé</i>)	136
Chapitre 10 – La responsabilité du fait personnel	139
1 – Cass. ass. plén., 9 mai 1984, n° 80-93031, Lemaire (<i>Faute et discernement</i>)	140
2 – Cass. civ., 27 févr. 1951, Branly (<i>Faute d'omission</i>)	142
3 – Cass. 1 ^{re} civ., 3 juin 2010, n° 09-13591 (<i>Droit à l'information du patient</i>)	144
4 – Cass. 2 ^e civ., 19 nov. 1986, n° 84-16379 (<i>Troubles du voisinage</i>)	146
Chapitre 11 – La responsabilité du fait d'autrui	149
1 – Cass. ass. plén., 19 mai 1988, n° 87-82654 (<i>Responsabilité du préposé du fait de son commettant – Abus de fonction</i>)	150
2 – Cass. ass. plén., 25 févr. 2000, n° 97-17378, Costedoat (<i>Responsabilité du préposé du fait de son commettant – Immunité du préposé</i>)	152
3 – Cass. 2 ^e civ., 10 mai 2001, n° 99-11287, Levert (<i>Responsabilité des parents du fait de leur enfant</i>)	154
4 – Cass. crim., 6 nov. 2012, n° 11-86857 (<i>Responsabilité des parents du fait de leur enfant – Condition de cohabitation</i>)	156
5 – Cass. 2 ^e civ., 19 févr. 1997, n° 94-21111, Bertrand (<i>Responsabilité des parents du fait de leur enfant – Causes d'exonération</i>)	158
6 – Cass. ass. plén., 29 mars 1991, n° 89-15231, Blieck (<i>Principe général de responsabilité du fait d'autrui</i>)	160

Chapitre 12 – La responsabilité du fait des choses	163
1 – Cass. ch. réunies, 13 févr. 1930, Jand'heur (<i>Exonération de responsabilité du gardien de la chose</i>)	164
2 – Cass. 2 ^e civ., 24 févr. 2005, n ^{os} 03-18135 et 03-13536 (<i>Responsabilité du fait des choses – Fait de la chose inerte</i>)	166
3 – Cass. ch. réunies, 2 déc. 1941, Franck (<i>Notion de garde</i>)	168
4 – Cass. 2 ^e civ., 4 nov. 2010, n ^o 09-65947 (<i>Responsabilité du fait des choses – Acceptation des risques</i>)	170
5 – CJUE, 21 juin 2017, n ^o C-621/15, Sanofi Pasteur c/CPAM Hauts de Seine (<i>Lien de causalité entre vaccin contre l'hépatite B et sclérose en plaques</i>)	172
6 – Cass. 2 ^e civ., 21 juill. 1982, n ^o 81-12850, Desmares (<i>Exonération du gardien de la chose</i>)	174
7 – Cass. 2 ^e civ., 24 juin 1998, n ^o 96-20575 (<i>Accidents de la circulation – Carambolages</i>)	176
8 – Cass. 2 ^e civ., 23 mars 1994, n ^{os} 92-14296 et 92-12553 (<i>Notion d'implication du véhicule – Véhicules en stationnement</i>)	178
9 – Cass. ass. plén., 10 nov. 1995, n ^o 94-13912 (<i>Accidents de la circulation – Faute inexcusable de la victime</i>)	180
10 – Cass. ass. plén., 6 avr. 2007, n ^{os} 05-15950 et 05-81350 (<i>Accidents de la circulation – Faute de la victime conducteur</i>)	182
Chapitre 13 – Le régime général des obligations	185
1 – Cass. civ., 20 juin 1938 (<i>Cession de créance</i>)	186
2 – Cass. civ., 11 juill. 1892 (<i>Obligation in solidum</i>)	188
3 – Cass. 1 ^{re} civ., 2 oct. 1985, n ^o 84-13947 (<i>Subrogation</i>)	190
4 – Cass. 1 ^{re} civ., 16 sept. 2010, n ^o 09-13947 (<i>Preuve du paiement</i>)	192
5 – Cass. 1 ^{re} civ., 30 mai 2006, n ^o 02-13495 (<i>Action paulienne</i>)	194

Les grands principes du droit des contrats et des obligations

Chapitre 1

Les grands principes du droit des contrats et des obligations doivent ici être compris au sens large. Ils concernent aussi bien la définition de l'obligation ou l'application de la loi dans le temps, que les principes fondamentaux applicables à tous les contrats qui font désormais l'objet de dispositions liminaires dans le Code civil. Dans tous les cas, la jurisprudence a participé à la caractérisation et à l'évolution de ces notions.

- | | |
|--|----|
| 1 – Cass. 1 ^{re} civ., 10 oct. 1995, n° 93-20300 (Obligation naturelle) | 12 |
| 2 – Cons. const., 13 juin 2013, n° 2013-672 DC (Liberté contractuelle) | 14 |
| 3 – Cass. com., 10 juill. 2007, n° 06-14768, <i>Les Maréchaux</i> (Obligation d'exécuter le contrat de bonne foi) | 16 |
| 4 – Cass. ch. mixte, 24 févr. 2017, n° 15-20411 (Application de l'ordonnance de 2016 aux contrats conclus avant le 1 ^{er} octobre 2016) | 18 |

1 Cass. 1^{re} civ., 10 oct. 1995, n° 93-20300 (Obligation naturelle)

[...] « la transformation improprement qualifiée novation d'une obligation naturelle en obligation civile, laquelle repose sur un engagement unilatéral d'exécuter l'obligation naturelle, n'exige pas qu'une obligation civile ait elle-même préexisté à celle-ci ;

[...] après avoir constaté que M. X... avait tacitement renoncé à l'application de l'article 1341 du Code civil, dont elle relève exactement que ses dispositions ne sont pas d'ordre public, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'apprécier la portée des preuves à elle soumises que la cour d'appel a retenue, par motifs propres et adoptés, que M. X... avait entendu transformer son obligation naturelle en obligation civile ; » (rejet)

■ Faits

M. Frata a l'habitude de confier à M. D'Onofrio la validation de tickets de PMU, jeu auquel il joue avec ses collègues de travail. Il s'est engagé à verser à M. D'Onofrio 10 % des gains éventuels. N'ayant pu, pour une course, faire entrer le ticket qui lui avait été confié par M. Frata dans la machine destinée à valider les coupons de jeu, il refait personnellement un nouveau ticket en intervertissant involontairement les numéros initialement choisis par M. Frata, qui gagne alors le « Quinté » dans l'ordre et une somme proche de 1,5 million de francs. Après la course, M. Frata, informe M. D'Onofrio qu'il lui fera parvenir sa quote-part, puis refuse finalement d'exécuter ses engagements. M. d'Onofrio l'assigne alors en paiement de la somme correspondant aux 10 % du gain total. La cour d'appel confirme le jugement de première instance ayant fait droit à sa demande. M. Frata se pourvoit en cassation, contestant la transformation de l'obligation naturelle en obligation civile par l'effet de la novation en l'absence d'obligation civile préexistante.

■ Portée

La nature de l'obligation naturelle et le mécanisme permettant sa transformation en obligation civile ont fait l'objet de débats autant doctrinaux que jurisprudentiels. En effet, quel mécanisme permet de faire d'une obligation naturelle originellement dépourvue de pouvoir de contrainte une obligation civile obligeant celui qui en est débiteur ?

Deux conceptions de l'obligation naturelle s'opposent : l'une classique ou objective, qui veut que l'obligation naturelle soit une obligation civile imparfaite, qui aurait perdu l'une de ses qualités, l'autre moderne ou « subjective », qui analyse l'obligation naturelle comme un devoir de conscience particulièrement fort mais qui ne serait pas sanctionné par le droit. Dans cette conception moderne, aucune obligation civile ne préexiste à l'obligation naturelle.

Antérieurement à la réforme de 2016, le Code civil prévoyait à l'article 1100, alinéa 2 que les obligations « peuvent naître de l'exécution volontaire ou de la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui ». Dans ces hypothèses, l'exécution volontaire de l'obligation empêche la répétition de ce qui a été versé : n'étant pas un lien de droit, l'obligation naturelle ne peut faire l'objet d'un paiement forcé ; si elle a été payée volontairement, l'engagement est valable et celui qui a payé ne peut obtenir remboursement. L'exécution volontaire du devoir de conscience fait de l'obligation naturelle une obligation civile qui ne peut donner lieu à répétition.

En l'espèce, s'inspirant de la jurisprudence antérieure, la cour d'appel se fonde sur l'existence d'une obligation naturelle novée en obligation civile pour faire droit à la demande de paiement du défendeur. Excluant la novation comme fondement de la transformation de l'obligation naturelle en obligation civile, la Cour de cassation rejette toutefois le pourvoi, estimant que l'exécution ou la promesse d'exécution d'une obligation naturelle constitue un engagement unilatéral de volonté qui opère la transformation de l'obligation naturelle en obligation civile. En constatant l'absence

de toute obligation civile préexistante, cet arrêt de la Cour de cassation consacre la conception moderne de l'obligation naturelle.

L'ordonnance du 10 février 2016 a validé la jurisprudence de 1995. L'alinéa 2 de l'article 1100 consacre en effet l'exécution volontaire ou la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui comme une source particulière d'obligations : « Elles [les obligations] peuvent naître de l'exécution volontaire ou de la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui ».

Proposition de plan

I. Le rejet de la novation comme mécanisme de transformation de l'obligation naturelle en obligation civile

A. L'existence d'un devoir de conscience

B. L'absence d'obligation civile préexistante

II. L'engagement unilatéral opérant la transformation de l'obligation naturelle en obligation civile

A. L'exécution volontaire de l'obligation civile

B. La consécration de la conception moderne de l'obligation naturelle

Pour aller plus loin

- **Cass. 1^{re} civ., 16 juill. 1987, n° 86-10831** : la Cour de cassation justifie la transformation de l'obligation naturelle en obligation civile par la mise en œuvre du mécanisme de novation, dans une affaire où deux époux logeaient leurs parents dans le pavillon qu'ils avaient pu faire construire grâce à un prêt consenti sans intérêt par ces derniers, et qui avaient entendu transformer leur devoir de reconnaissance en un engagement précis d'hébergement gratuit.
- **Cass. 1^{re} civ., 4 janv. 2005, n° 02-18904** : l'engagement unilatéral pris en connaissance de cause d'exécuter une obligation naturelle transforme celle-ci en obligation civile. L'engagement pris par écrit par un héritier de partager par moitié avec son frère les biens qui lui ont été légués comme héritage par leur « grand-père » a pour cause l'obligation morale, reconnue expressément dans l'acte, de respecter les volontés exprimées par leurs « grands-parents », et emportait une obligation naturelle servant de cause à l'obligation civile valablement souscrite.

2 Cons. const., 13 juin 2013, n° 2013-672 DC (Liberté contractuelle)

6. Considérant que, d'une part, il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle qui découlent de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ; (...)

11. (...) que, si le législateur peut porter atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle dans un but de mutualisation des risques (...), il ne saurait porter à ces libertés une atteinte d'une nature telle que l'entreprise soit liée avec un cocontractant déjà désigné par un contrat négocié au niveau de la branche et au contenu totalement prédéfini ; que, par suite, les dispositions de ce premier alinéa méconnaissent la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre ;

12. (...) que, d'autre part, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 912-1 permettent d'imposer que, dès l'entrée en vigueur d'un accord de branche, les entreprises de cette branche se trouvent liées avec l'organisme de prévoyance désigné par l'accord, alors même qu'antérieurement à celui-ci elles seraient liées par un contrat conclu avec un autre organisme ; que, pour les mêmes motifs que ceux énoncés au considérant 11 et sans qu'il soit besoin d'examiner le grief tiré de l'atteinte aux conventions légalement conclues, ces dispositions méconnaissent également la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre ;

13. (...) qu'il résulte de tout ce qui précède que les dispositions de l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale portent à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi de mutualisation des risques ;

■ Faits

L'article 1^{er} de la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 prévoyait la généralisation de la couverture complémentaire collective santé pour l'ensemble des salariés. Pour ce faire, le législateur avait prévu que des accords collectifs de branche désigneraient un organisme de prévoyance pour l'ensemble des entreprises de la branche (« clauses de désignation »), qui s'imposerait également aux entreprises de la branche dont les salariés bénéficiaient déjà d'une complémentaire garantissant les mêmes risques avant l'application du nouvel accord collectif (« clauses de migration »). Le Conseil constitutionnel est alors saisi afin de se prononcer sur cette disposition modifiant l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale.

■ Portée

L'ordonnance du 10 février 2016 a pour la première fois dans le Code civil consacré explicitement la liberté contractuelle : « Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi. La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public » (art. 1102). La liberté contractuelle comporte 3 éléments : le choix de contracter ou pas, le choix du contractant et celui du contenu et de la forme du contrat. Avant même l'ordonnance du 10 février 2016, le Conseil constitutionnel avait reconnu indirectement, dans la décision du 13 juin 2013, valeur constitutionnelle au principe de liberté contractuelle à l'occasion de l'examen de l'article 1^{er} de la loi sur la sécurisation de l'emploi, en déclarant inconstitutionnel l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale sur le fondement d'une atteinte à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre.

En permettant que toutes les entreprises d'une même branche soient liées avec un même organisme de prévoyance désigné par le contrat négocié au niveau de la branche par les partenaires sociaux, la clause de désignation avait pour

conséquence de lier certaines entreprises de la branche qui étaient antérieurement engagées avec un autre organisme. Le Conseil constitutionnel juge de manière constante que le législateur peut apporter à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre des limitations justifiées par un motif d'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Le Conseil constitutionnel estime que le législateur remplit la condition tenant à l'intérêt général en entendant « faciliter l'accès de toutes les entreprises d'une même branche à une protection complémentaire et assurer régime de mutualisation des risques ». Il considère en revanche qu'il existe des atteintes disproportionnées à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle au regard de l'objectif poursuivi lorsque « toutes les entreprises appartenant à une même branche professionnelle peuvent se voir imposer non seulement le prix et les modalités de la protection complémentaire mais également le choix de l'organisme de prévoyance chargé d'assurer cette protection ». Le législateur ne saurait porter à ces libertés « une atteinte d'une nature telle que l'entreprise soit liée avec un cocontractant déjà désigné par un contrat, négocié au niveau de la branche et au contenu totalement prédéfini ». Le Conseil constitutionnel juge inconstitutionnelles les clauses de migration pour les mêmes motifs et les dispositions des 2 alinéas de l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale.

Par cette décision, le Conseil constitutionnel sanctionne pour la première fois une atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle, et plus précisément à la liberté de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu du contrat, protégée par l'article 4 de la Déclaration de 1789. Il opère ainsi une consécration de la valeur constitutionnelle de la liberté contractuelle.

3 Cass. com., 10 juill. 2007, n° 06-14768, Les Maréchaux (Obligation d'exécuter le contrat de bonne foi)

[...] Vu l'article 1134, alinéas 1 et 3, du Code civil ;

[...] si la règle selon laquelle les conventions doivent être exécutées de bonne foi permet au juge de sanctionner l'usage déloyal d'une prérogative contractuelle, elle ne l'autorise pas à porter atteinte à la substance même des droits et obligations légalement convenus entre les parties, la cour d'appel a violé, par fausse application, le second des textes susvisés et, par refus d'application, le premier de ces textes ; [...] (cassation)

■ Faits

MM. X, Y et Z, actionnaires de la société Les Maréchaux, qui exploite notamment une discothèque, cèdent leur participation à M. A, déjà titulaire d'un certain nombre de titres de la société et qui exerçait les fonctions de président du conseil d'administration de cette société. Le contrat stipule d'une part qu'un complément de prix serait dû sous certaines conditions qui se sont réalisées et d'autre part que chacun des cédants garantit le cessionnaire au prorata de la participation cédée, notamment contre toute augmentation du passif résultant d'événements à caractère fiscal dont le fait générateur serait antérieur à la cession. La société fait l'objet dans les mois qui suivent d'un redressement fiscal au titre d'un exercice antérieur au contrat. MM. X, Y et Z demandent que M. A soit condamné à leur payer le complément de prix ; celui-ci demande reconventionnellement que les cédants soient condamnés à lui payer une certaine somme au titre de la garantie de passif. La cour d'appel rejette les demandes de M. A, estimant que celui-ci ne peut, sans manquer à la bonne foi, se prétendre créancier à l'égard des cédants puisqu'il était dirigeant et principal actionnaire de la société Les Maréchaux et ne pouvait notamment pas ignorer les pratiques irrégulières à l'origine du redressement fiscal invoqué au titre de la garantie de passif. M. A se pourvoit en cassation.

■ Portée

L'actuel article 1104 du Code civil disposant que « Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi » a succédé à l'article 1134 qui prévoyait déjà dans son 3^e alinéa l'obligation d'exécuter le contrat de bonne foi. Ni l'un ni l'autre des textes ne précise l'étendue des pouvoirs reconnus au juge en matière de sanction de la mauvaise foi contractuelle. En estimant que « si la règle selon laquelle les conventions doivent être exécutées de bonne foi permet au juge de sanctionner l'usage déloyal d'une prérogative contractuelle, elle ne l'autorise pas à porter atteinte à la substance même des droits et obligations légalement convenus entre les parties », cet arrêt permet de préciser les contours des prérogatives du juge en matière de bonne foi.

La cour d'appel avait estimé que le créancier ne pouvait « sans manquer à la bonne foi, se prétendre créancier », c'est-à-dire qu'elle entendait sanctionner le créancier de mauvaise foi en le privant de sa créance. Le manquement à l'obligation de bonne foi pouvait-il aller jusqu'à empêcher le contractant blâmable de se prévaloir des clauses du contrat ? La chambre commerciale répond par la négative, estimant que le créancier, même de mauvaise foi, reste créancier et doit pouvoir continuer à se prévaloir des clauses du contrat. Le juge ne peut porter atteinte à l'existence même de la créance, ce qui conduirait à libérer le débiteur de toute obligation, et de manière plus générale à porter atteinte au contenu des droits et obligations dont les parties sont convenues.

La Cour de cassation opère une distinction d'origine doctrinale (*P. Malaurie, L. Aynès et P. Stoffel-Munck, Les obligations, LGDJ, n° 764*) entre les simples prérogatives contractuelles qui, lorsqu'elles sont mises en œuvre de mauvaise foi, sont sanctionnées par l'article 1134 alinéa 3, et la substance des droits et obligations nés du contrat, à

laquelle il ne peut être porté atteinte en raison du principe de la force obligatoire du contrat prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 1134. Le contractant qui manque à son obligation de bonne foi encourt ordinairement les sanctions applicables à l'inexécution des obligations contractuelles, c'est-à-dire la mise en œuvre de sa responsabilité ou la résolution du contrat. La sanction peut également consister dans la neutralisation de la clause du contrat mise en œuvre de mauvaise foi, à condition que cette stipulation ne porte pas sur la substance même des droits et obligations nés du contrat. S'il peut « sanctionner l'usage déloyal d'une prérogative contractuelle », il n'est pas possible au juge de « porter atteinte à la substance même des droits et obligations légalement convenus entre les parties ».

Proposition de plan

I. Les conditions de la sanction par le juge

- A. La violation de l'obligation d'exécuter le contrat de bonne foi
- B. La caractérisation de l'usage déloyal d'une prérogative contractuelle

II. Les limites à la sanction par le juge

- A. L'impossible remise en cause de la force obligatoire du contrat
- B. La sanction limitée à la responsabilité civile ou à la résolution du contrat

Pour aller plus loin

- **Cass. com., 8 mars 2005, n° 02-15783** : la Cour de cassation estime qu'une banque qui, après avoir adopté un comportement incompatible avec l'application d'une convention d'unité de compte, en revendique le bénéfice, manque à son obligation d'exécuter de bonne foi ladite convention.
- **Cass. 3^e civ., 26 mars 2013, n° 12-14870** : la Cour de cassation reprend la même formule que celle de 2007 dans une affaire où la cour d'appel avait modifié la clause fixant en des termes clairs la répartition des charges entre les parties au motif que celles-ci auraient dû être réparties entre 3 locataires et non pas 2, l'existence du 3^e locataire ayant été occultée par le bailleur.

4 **Cass. ch. mixte, 24 févr. 2017, n° 15-20411 (Application de l'ordonnance de 2016 aux contrats conclus avant le 1^{er} octobre 2016)**

[...] Que l'évolution du droit des obligations, résultant de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, conduit à apprécier différemment l'objectif poursuivi par les dispositions relatives aux prescriptions formelles que doit respecter le mandat, lesquelles visent la seule protection du mandant dans ses rapports avec le mandataire ;

Que l'existence de dispositions protectrices du locataire, qui assurent un juste équilibre entre les intérêts de ce dernier et ceux du bailleur, et la finalité de protection du seul propriétaire des règles fixées par les articles 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 janvier 1970 et 72, alinéa 5, du décret du 20 juillet 1972 conduisent à modifier la jurisprudence et à décider que la méconnaissance des règles précitées doit être sanctionnée par une nullité relative ;

Que, dès lors, la cour d'appel n'était pas tenue d'effectuer une recherche inopérante relative à la mention de la durée du mandat et au report, sur le mandat resté en possession du mandant, d'un numéro d'inscription sur le registre des mandats ; [...] (rejet)

■ **Faits**

M^{me} X, locataire d'un local à usage d'habitation, se voit délivrer un congé avec offre de vente par la SCI propriétaire, représentée par un agent immobilier. M^{me} X l'assigne en nullité du congé, invoquant la nullité du mandat conclu entre le propriétaire et l'agent immobilier en raison du non-respect des règles de forme de celui-ci, prescrites par la loi *Hoguet* du 2 janvier 1970. La cour d'appel ayant rejeté sa demande en nullité du congé pour vente et ordonné son expulsion, M^{me} X se pourvoit en cassation.

■ **Portée**

La réforme du droit des contrats, issue de l'ordonnance n° 2016-151 du 10 février 2016, est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016. Les contrats conclus avant cette date sont soumis à la loi ancienne et les instances introduites avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance sont poursuivies et jugées conformément à la loi ancienne. Ces règles de droit transitoire ont pour conséquence de faire coexister l'ancien et le nouveau droit, selon la date de conclusion du contrat, ce qui ne va pas sans tentation de la part des tribunaux et de la Cour de cassation, d'anticiper l'application du nouveau droit.

Aux termes de la loi *Hoguet*, le mandat doit obéir à un formalisme très précis. La locataire pouvait-elle invoquer la nullité de ce mandat qui aurait également invalidé le congé qui lui avait été donné ? La possibilité pour la locataire d'invoquer la nullité impliquait que celle-ci fut absolue et donc invocable par tout intéressé. La Cour de cassation jugeait jusqu'alors que les dispositions de la loi *Hoguet* relatives à la forme du mandat, qui sont d'ordre public, étaient prescrites à peine de nullité absolue et pouvaient être invoquées par toute partie qui y a intérêt (Cass. 1^{re} civ., 25 févr. 2003, n° 01-00461 ; Cass. 3^e civ., 8 avr. 2009, n° 07-21610). La Cour de cassation opère un revirement de jurisprudence : alors qu'elle estimait auparavant que la nullité du contrat était absolue et pouvait, en conséquence, être invoquée par tout intéressé, elle décide que la nullité est relative et ne peut donc être invoquée par le locataire, en raison d'une part de la large protection apportée au locataire par d'autres textes et d'autre part de la suffisance de régulation de la profession d'agent immobilier par de nombreux mécanismes qui rendent superflu le rôle du locataire en la matière.